

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE JURIDIQUE COMMUN

Accusé de réception en préfecture
068-200060041-20200709-DEL-093-2026-DE
Transmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du 09 juillet 2026 ;

ET

La Commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2026 ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et la commune membre de l'intercommunalité, parties à la convention, ont décidé de créer un service juridique commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les parties conviennent que la présente convention s'inscrit dans une démarche de mutualisation des compétences juridiques, visant à renforcer la sécurité juridique des actes de la commune membre.

Elle tient compte des observations formulées par les services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par ladite convention.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

Le service juridique commun a pour objectif le conseil et l'assistance auprès de la commune partie à la présente convention quant à ses interrogations sur différents domaines.

Le service juridique commun traitera les interrogations liées aux matières intéressant les communes telles que la commande publique, le droit institutionnel, le droit de l'urbanisme, le droit administratif des biens, l'état civil, les pouvoirs de police du maire, etc... Cette liste n'est pas exhaustive.

Le service juridique assurera les prestations suivantes :

- Conseil juridique ponctuel oral ;
- Analyse juridique d'une situation nécessitant une expertise et réponse écrite ;
- Mise à disposition de modèle type (arrêté, délibération, acte d'engagement, cahier des clauses, règlement de consultation...) ;
- Accompagnement à la passation des marchés publics (aide à la définition du besoin et au choix de la procédure, relecture de pièces administratives)
- Assistance à la recherche de financements et à la constitution de dossiers de demande de subventions ;
- Assistance à la rédaction ponctuelle d'un acte ;
- Conseil juridique sur un dossier, le cas échéant (partage d'expérience, communication des coordonnées d'un cabinet conseil...) ;
- Partage de fiche processus.

Les missions énoncées ci-dessus sont susceptibles d'évolution en fonction des besoins identifiés et après validation du Conseil de la Communauté de communes.

Le service commun ne traitera pas le contentieux de la commune. La commune assure la gestion, la responsabilité et le suivi de ses dossiers. Toutefois, dans le cadre de ses missions, le service juridique commun intervient dans une logique de prévention des contentieux.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 3. CARACTERE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027.

Cette gratuité s'inscrit dans une phase expérimentale visant à permettre aux communes de s'approprier le dispositif. Elle permettra également à la Communauté de communes Sundgau d'évaluer précisément les besoins et le volume d'activité afin d'analyser l'impact organisationnel et financier du service.

A l'issue de cette période, une participation financière des communes sera mise en place après évaluation globale du service. Des scénarios seront envisagés comme évoqué dans la fiche d'impact annexée.

ARTICLE 4. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le service juridique commun est géré par la Communauté de Communes et les agents mis à disposition relèvent de l'intercommunalité et du pouvoir disciplinaire du Président.

Un apprenti juriste participera aux missions dans le cadre de sa formation sous la supervision d'un agent.

ARTICLE 5. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La commune partie à la convention transmet sa demande par mail auprès de l'adresse générique suivante : service.juridique@cc-sundgau.fr. Elle pourra poser autant de questions qu'elle le souhaite sans limitation de demande.

Le service accuse réception de la demande et se réserve un délai raisonnable pour y répondre en fonction de la complexité du sujet.

Le cas échéant, des appels téléphoniques, en visioconférence ou des rendez-vous en mairie pourront être organisés.

ARTICLE 6. FICHE D'IMPACT

Une fiche d'impact est annexée à la présente convention. Elle précisera les objectifs du service juridique commun, les moyens humains mobilisés, les modalités d'organisation du service, les impacts financiers pour la Communauté de communes Sundgau ainsi que les perspectives d'évolution du service.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention, notamment en ce qui concerne le montant du forfait fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et la commune, parties à la convention.

ARTICLE 8. MODALITES DE RETRAIT

Chaque commune peut se retirer du service juridique commun sous réserve d'en informer par écrit la Communauté de communes Sundgau dans le respect d'un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 9. LITIGE

Tout différend devra être réglé en priorité à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Altkirch, le 29 juin 2026, en deux exemplaires

Gilles FREMIOT
Communauté de Communes Sundgau
Président

Commune de _____
Maire